

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° I-2841

présenté par

M. Chenu, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 du I de l'article 244 *quater* F est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les individus de profession libérale, gérants non-salariés, d'entreprises individuelles, artisans et auto-entrepreneurs participant au financement des établissements qui assurent l'accueil de leurs enfants de moins de trois ans, sont éligibles au crédit d'impôt prévu à cet article dans un principe d'égalité sociale. »

II. – Les mesures d'application du I sont fixées par décret.

III. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement est issu du rapport Renforcer le modèle français de réconciliation entre Vie des enfants, Vie des parents et Vie des entreprises, proposé pour le PLF en 2020 par la Fédération Française des Entreprises de Crèches. Cet amendement demande l'application des mesures 41 et 42 de ce rapport : restreindre l'éligibilité à ce crédit d'impôt « Famille » aux seules dépenses petite enfance, en donnant l'âge limite de trois ans et évitant ainsi une extension aux périscolaires, ainsi qu'étendre ce crédit d'impôt aux indépendants.

En effet, le rapport mettait en valeur l'iniquité sociale en défaveur des professions indépendantes dans le droit d'un accès aux crèches. Il s'agit ainsi de leur permettre une garde de leurs enfants durant des heures variables que les crèches municipales peinent à couvrir.